



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Age de la retraite

Question écrite n° 47070

### Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le statut des éducateurs spécialisés, des moniteurs-éducateurs et des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière. L'arrêté interministeriel du 12 novembre 1969 a fixé les critères d'octroi (contact permanent avec les malades, notions de risques, de fatigabilité) et la liste des professions (emplois classés en catégorie B) pouvant bénéficier de la retraite des 55 ans. Depuis la circulaire du 20 décembre 1993, ces personnels font partie de la fonction publique hospitalière et leur statut a été assimilé à celui des assistants sociaux sous l'appellation commune d'assistant socio-éducatif. Alors que toutes les professions hospitalières (assistants sociaux, infirmiers, masseurs, aides-soignants, ASH,...) comportant un « contact permanent direct avec les malades » sont classées en catégorie B et bénéficient de la retraite à 55 ans, les éducateurs spécialisés, bien qu'assimilés aux assistants sociaux, exerçant au contact d'enfants aux déficiences très lourdes et remplissant les critères d'octroi ci-dessus mentionnés, sont classés en catégorie A sédentaire et se voient à ce titre refuser par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), le droit à pension des 55 ans. Ils ne bénéficient pas de cet avantage par le simple fait que leurs définitions statutaires n'existaient pas, en 1969, cette profession ayant vu le jour postérieurement à la dernière liste publiée fixant les professions bénéficiaires de cette retraite. Les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière précisent que « les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier ». En conséquence, il lui demande par la révision de l'arrêté interministeriel, de gommer cette différence entre les assistants sociaux et les éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs et éducateurs de jeunes enfants, de rattacher ces dernières à la catégorie B et de les faire bénéficier du droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de 55 ans.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des éducateurs spécialisés en milieu hospitalier, qui souhaitent bénéficier d'un classement en catégorie B (active) qui comporte la possibilité de liquidation des droits à pension à cinquante-cinq ans. Cette demande nécessite une modification de l'arrêté interministeriel du 12 novembre 1969. L'évolution des professions et la création des statuts particuliers des personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux, font que les dénominations de certains emplois mentionnés dans cet arrêté sont devenues obsolètes et que des emplois plus récents ne figurent pas dans la liste de classement. Une modification éventuelle de la réglementation devrait s'inscrire dans le cadre plus général de la réflexion engagée par le Gouvernement sur les retraites des agents de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47070

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 janvier 1997, page 89

**Réponse publiée le** : 10 février 1997, page 720